

11. Valeurs limites pour NO₂

11.1. Directive 1999/30/CE sur le SO₂, le NO₂, le Pb et les particules

Sur base de la directive cadre pour la qualité de l'air (1996/62/CE), une nouvelle directive (1999/30/CE) a été approuvée en juin 1999, déterminant la valeur limite pour le dioxyde de soufre (SO₂), le **dioxyde d'azote (NO₂)**, le plomb (Pb) et les particules en suspension (PM10) dans l'air. Cette directive est transposée en ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 28.06.2001 (M.B. du 26.07.2001).

La nouvelle directive prévoit les définitions suivantes pour le NO₂ :

- valeur limite pour la protection de la santé publique :

valeur horaire : la valeur de 200 µg/m³ peut être dépassée seulement **18 fois** par an. Cet objectif doit être atteint le 1^{er} janvier 2010. L'entrée en vigueur de cette directive laisse une marge de 50% sur les dépassements. Cette marge devra pourtant diminuer d'année en année et devenir nulle à partir de 2010.

moyenne annuelle : la valeur de 40 µg/m³ comme moyenne annuelle devra être respectée le 1^{er} janvier 2010. L'entrée en vigueur de la nouvelle directive laisse une marge 50% qui devra diminuer systématiquement et atteindre 0% en 2010.

La combinaison de ces deux conditions rend la nouvelle norme NO₂ beaucoup plus stricte que l'ancienne.

- valeur limite pour la protection de la végétation :

moyenne annuelle : au plus tard 24 mois après l'entrée en vigueur de cette directive une moyenne annuelle de 30 µg/m³ NO_x devra être respectée dans les grandes réserves naturelles.

La valeur limite de 200 µg/m³ en tant que valeur horaire se base, avec une certaine marge de sécurité, sur la valeur proposée par l'OMS de 400 µg/m³ en tant que valeur moyenne horaire. Aucun effet néfaste pour la santé n'a été constaté en-dessous de ce dernier niveau.

Les valeurs limites de la directive antérieure (85/580/CE) restent en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2005. Dès l'année 2001, les données doivent toutefois être évaluées par rapport aux directives plus récentes (objectif qualité de l'air 2005 ou 2010). Pour la période entre 2001 et 2005 (ou 2010), une marge de dépassement est prévue, qui est exprimée en un pourcentage de la valeur limite ultime. Cette marge de dépassement baisse de façon linéaire d'année en année et doit être ramenée à zéro pour la date finale prévue (1^{er} janvier 2005 ou 2010).

L'existence d'une marge de dépassement autorisée n'introduit toutefois pas de valeur limite intermédiaire. La valeur limite reste inchangée et doit être respectée pour 2005 ou 2010 et pas avant. Le fait de prévoir un marge de dépassement sert simplement à l'identification des zones où la qualité de l'air est moins bonne.

Dans les zones où les résultats sont supérieurs à la valeur limite, majorée de la marge de dépassement autorisée, les États-membres sont tenus d'élaborer des plans d'action détaillés, qui indiquent comment la valeur limite sera atteinte pour la date finale. Ces plans doivent être communiqués à la Commission européenne et à la population.

Pour les valeurs situées entre la valeur limite et la valeur limite majorée de la marge de dépassement, il ne faut pas de plans d'action détaillés. Ces valeurs doivent néanmoins être communiquées à la Commission et les mesures qui s'imposent doivent être prises pour que la valeur limite soit respectée à temps.

11.2. Ancienne directive NO₂ (85/580/CE)

La directive 85/580/CE du 20 décembre 1985, reprise dans la législation belge par l'A.R. du 01.07.86 prévoit comme norme pour NO₂ une valeur limite de 200 µg/m³ en tant que **98^{ème} centile des valeurs moyennes horaires** (ou moyennes sur une période plus courte) **sur l'année calendrier**. Il y a donc 176 périodes horaires avec dépassement autorisés.

Une valeur limite a un caractère légal contraignant. La valeur limite de l'ancienne directive reste d'application jusqu'en 2005.